



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°054 publié le 4 juin 2015

Sommaire affiché du 4 juin 2015 au 3 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 324 du 20 mai 2015 mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels des 13 octobre 2010, 14 octobre 2010 et 18 juillet 2011 pour son établissement situé 31 voie du mort ru à LONGPONT-SUR-ORGE (91310).....	5
Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/322 du 20 mai 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société FREIXINHO MULTISERVICES sises Voie d'Orly/Voie de Contin à MORANGIS (91420).....	9
Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/323 du 20 mai 2015 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société FREIXINHO MULTISERVICES pour ses installations localisées Rue du Pont de Pierre à WISSOUS (91320).....	12
Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 321 du 20 mai 2015 portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO MULTISERVICES sise Voie d'Orly/Voie de Contin à MORANGIS (91420).....	15
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2015-PREF.DRCL/337 du 28 MAI 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery avec extension à la commune de Grigny.....	18
Arrêté n° 2015147-0002 du 27 mai 2015 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay.....	41
Arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 339 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre pour la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous.....	45
Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/341 du 01/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne et modifiant l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/753 du 20 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Essonne.....	53
Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/342 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de l'Essonne.....	55
Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/343 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de l'Essonne.....	59
Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/320 du 20 mai 2015 autorisant la société COLAS Grands Travaux, à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune d'Echarcon	82
Arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/353 du 2 juin 2015 portant modification de l'article 1.6 des statuts du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SAEVE) relatif à la composition du bureau, accompagné des statuts correspondants.....	108

Arrêté n° 2015-PREF.DRCL/354 du 02/06/15 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) par l'ajout de la compétence facultative : " <i>Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire</i> ", accompagné des statuts correspondants.	115
Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 340 du 1 ^{er} juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société LPFE Bondoufle en vue de réhabiliter une plateforme logistique, ZAC des Bordes, sur les communes de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE.....	127
n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 2 juin 2015 imposant des mesures de police pour les travaux de dépollution sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-le-Grand.....	138

DPAT

Extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 23 avril 2015 autorisant la création d'un ensemble commercial de 3 508 m ² de surface de vente comprenant un supermarché à l enseigne E.LECLERC de 2300 m ² et 7 boutiques de moins de 300 m ² sur une surface totale de vente de 1 208 m ² , situé rue de Concy, rue Louis Armand et place de la Gare à YERRES.....	22
Arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0083 du 20 avril 2015 portant abrogation de l'agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société ASSISTANCE AUTO 91.....	23
Arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0109 DU 28 MAI 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	25
Arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0082 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-00182 du 4 août 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC) Agrément n°2014-01.....	28
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du 9 juin 2015.....	141

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/017 du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté 2015/SP2/BAIE/015 du 27 avril 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'EPPS à l'Ecole Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du MOULON à Gif-sur-Yvette.....	30
Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/018 du 27 mai 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'hurepoix par la Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces verts avec le concours de l'AFTRP sur le territoire de la commune de Marcoussis.....	34

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 207/15/SPE/BTPA/MOT 91-15 du 1er juin 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation, intitulée "AUTODROME HERITAGE FESTIVAL - 7ème édition", sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthléry le samedi 06 juin 2015.....	122
--	-----

CABINET

Arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC/N° 431 du 1er juin 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « INONDATION ».....	37
---	----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES Paris-Ouest

Décision 1500130 d'implantation d'un débit de tabac permanent à Méréville 91660.....39

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT D'Ile-de-France**

Arrêté n° 2015/DRIEA/DIRIF/014 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A126 du PR 0+000 au PR 6+1150 dans les deux sens de circulation, pour des travaux
d'entretien et de maintenance.....70

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENERGIE D'Ile-de-France**

Arrêté n° DRIEE-SPE-2015-LC-008 du 29 mai 2015 autorisant la capture et le transport de
poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans la Seine.....133

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-163-DDT-SG-BFL du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....73

Arrêté n° 2015-162-DDT-SG-BFL du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature.....77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2015-DDCS-91-20 du 29 mai 2015 fixant la liste des communes signataires d'un Projet
Educatif Territorial (PEDT).....39

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté 2015-00341 du 20 avril 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du
service des affaires immobilières.....48

Arrêté 2015-00424 du 1^{er} juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires
juridiques et du contentieux.....61

Arrêté 2015-00425 du 1^{er} juin 2015 accordant la délégation de signature préfectorale au sein du
service juridique et du contentieux.....66



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 324 du 20 mai 2015
mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter certaines dispositions
des arrêtés ministériels des 13 octobre 2010, 14 octobre 2010 et 18 juillet 2011
pour son établissement situé 31 voie du mort ru à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),
- VU le récépissé de déclaration n°2014-0014 délivré le 8 juillet 2014 à la société GARNIFER dont le siège social est situé 6 route de Fleury 91170 VIRY-CHATILLON pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Longpont-sur-Orge (91130) voie du Mort Rû, des installations suivantes :

1/4

- 2713.2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

La surface attribuée au stockage de métaux sur site étant de 415 m²,

- 2714 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711

Dans une alvéole dédiée de 225 m², sur une hauteur moyenne de 3 mètres, soit un volume de 750 m³,

- 2718 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793

Deux caisses palettes avec rétention, de moins de 500 kg chacune, représentant un tonnage cumulé inférieur à 1 tonne,

VU les plaintes à l'encontre de la société GARNIFER concernant notamment les nuisances sonores qu'elle génère,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 avril 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 mars 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 mars 2015, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- les dispositifs d'évacuation des fumées ne sont pas à commande automatique et manuelle,
- les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas placées à proximité des accès,
- des bennes situées sur la voie publique empêchent l'accès des bâtiments aux engins de secours,
- le réseau de collecte n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation,
- le site n'est pas équipé d'un système d'alarme incendie,
- le site n'est pas équipé d'un système de détection automatique incendie,
- le site n'est pas équipé d'un équipement de détection de radioactivité,
- l'exploitant déclare qu'aucune mesure bruit n'a été réalisée sur le site,
- la porte permettant l'entrée dans les locaux est en métal sans ferme porte ni dispositif assurant la fermeture automatique,
- la porte des locaux sociaux situés à l'étage est en PVC double vitrage,
- les bacs plastiques dans lesquels sont stockés les batteries sont cassés,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- articles 2.4.4, 2.5, 2.11, 4.2, 7.1.1, 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé,
- articles 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé,
- articles 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter les articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- articles 2.4.4, 2.5, 2.11, 4.2, 7.1.1, 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé,
- articles 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé,
- articles 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury 91170 Viry-Châtillon, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux et de déchets d'équipement électriques ou électroniques sise 31 Voie du Mort Râ 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en assurant l'accessibilité des installations aux engins de secours,
- l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en plaçant les batteries sur rétention.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, en mettant en conformité les portes du bâtiment au regard des caractéristiques de réaction au feu imposées,
- l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé :
 - en mettant en place des commandes automatiques et manuelles pour les dispositifs d'évacuation des fumées,
 - en plaçant les commandes d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées à proximité des accès,
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé :
 - en équipant le site d'une alarme incendie,
 - en mettant en place un système de détection automatique incendie,
- l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, en équipant le réseau de collecte d'un dispositif d'obturation,
- l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en mettant en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en mettant en place un équipement de détection de radioactivité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société GARNIFER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/322 du 20 mai 2015
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la Société FREIXINHO MULTISERVICES
sises Voie d'Orly/Voie de Contin à MORANGIS (91420)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 mettant en demeure la Société FREIXINHO MULTISERVICES, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Voie d'Orly/Voie de Contin 91420 MORANGIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 avril 2015 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du courrier susvisés,

1/3

CONSIDERANT que les installations de la Société FREIXINHO MULTISERVICES sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société FREIXINHO MULTISERVICES en situation irrégulière, notamment en termes de risques de pollutions des sols et des ressources en eau,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société FREIXINHO MULTISERVICES et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société FREIXINHO MULTISERVICES, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société FREIXINHO MULTISERVICES est tenue de procéder au nettoyage du site, localisé voie d'Orly/voie de Contin 91420 MORANGIS, par l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets doivent être éliminés dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FREIXINHO MULTISERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/323 du 20 mai 2015
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la société FREIXINHO MULTISERVICES
pour ses installations localisées Rue du Pont de Pierre à WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/591 du 31 décembre 2010 mettant en demeure la société FREIXINHO de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises rue du Pont de Pierre à Wissous, sous un délai de trois mois,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/592 du 31 décembre 2010 portant suspension des activités de tri de déchets exercées par la société FREIXINHO sur la commune de Wissous, rue du Pont de Pierre, et l'enjoignant à procéder à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets sous un délai d'un mois,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 1^{er} septembre 2011 mettant en demeure la société FREIXINHO d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux stockés sur son site rue du Pont de Pierre à Wissous, y compris les déchets faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage, sous un délai d'un mois,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/668 du 1^{er} décembre 2011 prescrivant à l'encontre de la société FREIXINHO la consignation d'une somme de 900 000 euros répondant à l'évacuation des déchets présents sur son site basé à WISSOUS, rue du Pont de Pierre,

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 9 janvier 2012 portant apposition de scellés sur le site de la société FREIXINHO situé à WISSOUS, rue du Pont de Pierre,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mars 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 16 janvier 2015, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 25 mars 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 25 mars 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 16 janvier 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté la persistance, depuis les précédentes visites, d'un dépôt de 6000 m³ environ de déchets compactés et tassés,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT le dernier bilan connu de la société FREIXINHO MULTISERVICES, le montant de l'astreinte est fixé à 70 € par jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FREIXINHO MULTISERVICES, dont le siège social est situé 47 bis Rue des Rabats 92160 ANTONY, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes sise Rue du Pont de Pierre 91320 WISSOUS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 70 € (soixante dix euros) jusqu'à satisfaction :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension n°2010.PREF.DRCL/592 du 31 décembre 2010 susvisé,
- de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAF/SSPILL/461 du 1^{er} septembre 2011 susvisé pour l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux stockés sur la totalité du site.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle tous les six mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

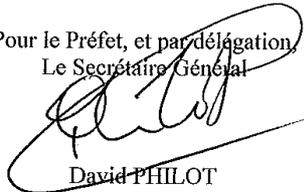
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice départementale des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société FREIXINHO MULTISERVICES. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 321 du 20 mai 2015
portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO MULTISERVICES
sise Voie d'Orly/Voie de Contin à MORANGIS (91420)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 mettant en demeure la Société FREIXINHO MULTISERVICES, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Voie d'Orly/Voie de Contin 91420 MORANGIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 avril 2015 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du courrier susvisés,

1/3

CONSIDERANT que les installations de la Société FREIXINHO MULTISERVICES sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets sont entreposés sans aucune protection, sur un sol non étanche et sont lessivés,

CONSIDERANT qu'il a également constaté des traces de brûlage à l'air libre sur le bord de la fosse,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment en termes de risques de pollutions des sols et des ressources en eau,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société FREIXINHO MULTISERVICES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 21 avril 2015 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société FREIXINHO MULTISERVICES, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

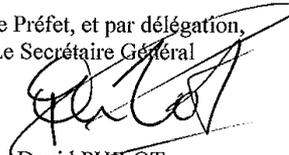
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société FREIXINHO MULTISERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à
Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2015-PREF.DRCL/337 du 28 MAI 2015

portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery avec extension à la commune de Grigny

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000- PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°2003- PREF.DCL/0369 du 14 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF.DRCL/0247 du 11 Juin 2010 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à la commune de Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération « les lacs de l'Essonne » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°83.8635 du 20 décembre 1983, n°84.2314 du 25 juin 1984, n° 94.0650 du 16 février 1994 et n°02-SP1-0245 du 27 décembre 2002 concernant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°105 du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat d'agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en communauté d'agglomération de Sénart ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne proposent par arrêté avant le 1^{er} septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le périmètre peut, en outre, comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma régional de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, de la communauté d'agglomération de Sénart, étendu à la commune de Grigny est arrêté comme suit :

- La communauté d'agglomération Evry Centre Essonne incluant les communes suivantes :
 - Bondoufle
 - Courcouronnes
 - Evry
 - Lisses
 - Ris-Orangis
 - Villabé

- La communauté d'agglomération Seine Essonne incluant les communes suivantes :
 - Corbeil-Essonnes
 - Etolles
 - Le Coudray-Montceaux
 - St Germain-les-Corbeil
 - Soisy-sur-Seine

- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant les communes suivantes :
 - Morsang-sur-Seine
 - Saint-Pierre-du-Perray
 - Saintry-sur-Seine
 - Tigery

- La communauté d'agglomération de Sénart incluant les communes suivantes :
 - Cesson
 - Combs-la-ville
 - Lieusaint
 - Moissy-Cramayel
 - Nandy
 - Réau
 - Savigny-le-Temple
 - Vert-saint-Denis

- La commune de Grigny

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié par les représentants de l'Etat dans les départements au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par les représentants de l'Etat aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3: La fusion-extension sera ultérieurement prononcée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés pourront, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre, adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

EVRY, le 28 MAI 2015.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

MELUN, le 28 MAI 2015

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 avril 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV SCI YERRES-QUARTIER DE LA GARE, en qualité de promoteur du projet, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 508 m² de surface de vente, comprenant un supermarché à l enseigne E. LECLERC de 2 300 m² de surface de vente et 7 boutiques de moins de 300 m² sur une surface totale de 1 208 m², situé rue de Concy, rue Louis Armand et place de la Gare à YERRES.

Ce projet avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 décembre 2014.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2015-PREF-DPAT/3-0083 du 20 avril 2015 portant abrogation de l'agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société ASSISTANCE AUTO 91

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R.325-24, du code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0264 du 28 décembre 2012 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière pour l'agrément des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté n°07-PREF/DCS/4-025 en date du 15 février 2007 portant approbation du cahier des charges fourrières approuvé le 1er décembre 2006 par la Commission Départementale de Sécurité Routière « section fourrières » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU le jugement du 2 avril 2012 du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant l'état de cessation des paiements et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société ASSISTANCE AUTO 91 sise 08 avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 12-PREF-DPAT/3-080 du 22 mars 2012, portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société **ASSISTANCE AUTO 91** dirigée par Madame Isabelle BOULLEZ située 108 avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE N° 2015-PREF-DPAT/3-0109 du 28 mai 2015
Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis
et voitures de petite remise

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application n°77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes pris pour son application.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0014 du 24 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 12-PREF-DPAT/3-138 du 8 juin 2012 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant (DDT),
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations ou son représentant (DDPP),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant (DDSP),
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Syndicat des Artisans Taxis de l'Essonne (SATE 91) sis 37, rue René Charton à Athis-Mons (91200)

Titulaires :

Monsieur Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes,
Monsieur Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy-sur-Orge,
Monsieur Jacques MEUNIER, artisan taxi à Morangis,
Monsieur Ali LAKRI, artisan taxi à Vigneux sur Seine,

Suppléants :

Monsieur David BAUER, artisan taxi à Crosne,
Monsieur Jean-Louis DUPUIS, artisan taxi à Dourdan,
Monsieur Jérôme MARET, artisan taxi à Angerville,
Monsieur Yann LEMAIRE, artisan taxi à Brétigny sur orge,

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

- 1) Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) sis 315 square des Champs Elysées BP107 COURCOURONNES – 91004 EVRY

Titulaire :

Monsieur Gilbert POMMEREAU

- 2) Union Fédérale des Consommateurs que Choisir de l'Essonne (UFC) sis 3/5 rue Château de Villiers – 91210 DRAVEIL

Titulaire :

Madame Mireille ROLLIN

Suppléant :

Madame Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU

IV – REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE :

Titulaires :

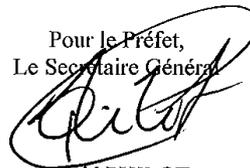
Madame Atika BOUKNADEL, responsable des relations conventionnelles et du contrôle des professionnels de santé.

Madame Sandrine VALDES, responsable du pôle des relations avec les professionnels de santé.

Article 2 : Conformément à l'article 3 du décret n°86-427 du 13 mars 1986 susvisé, la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2015-PREF-DPAT/3-0082 du 20 avril 2015
modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0182 du 04 août 2014
autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation
professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC)
Agrément n°2014-01**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'artisanat, du commerce et de tourisme ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.231-7-1 et R.231-7-2 et D.231-7 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0182 du 04 août 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC) - Agrément n°2014-01 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0182 du 04 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

« La société à responsabilité limitée à associé unique « ADAPSA » représentée par son gérant Monsieur LACOMME Benoit, dont le siège social est situé 2-2 bis rue de la Sarrazine à Bagneux (92220) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, dont les locaux pédagogiques se situent : ZA de la Fontaine Jouvance, 7 rue Le Vacher à Marcoussis (91460) ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/017 du 27 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2015/SP2/BAIE/015 du 27 avril 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/015 du 27 avril 2015 approuvant le cahier des charges du Lot B ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot B de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et l'École Centrale Paris concernant un terrain de 18 363 m² et une surface plancher de 27 382 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'École Centrale Paris d'une surface de 24 097 m² de surface de plancher et un programme hôtelier de 3 285 m² de surface de plancher.

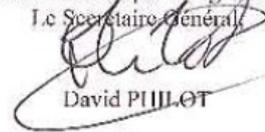
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne court à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

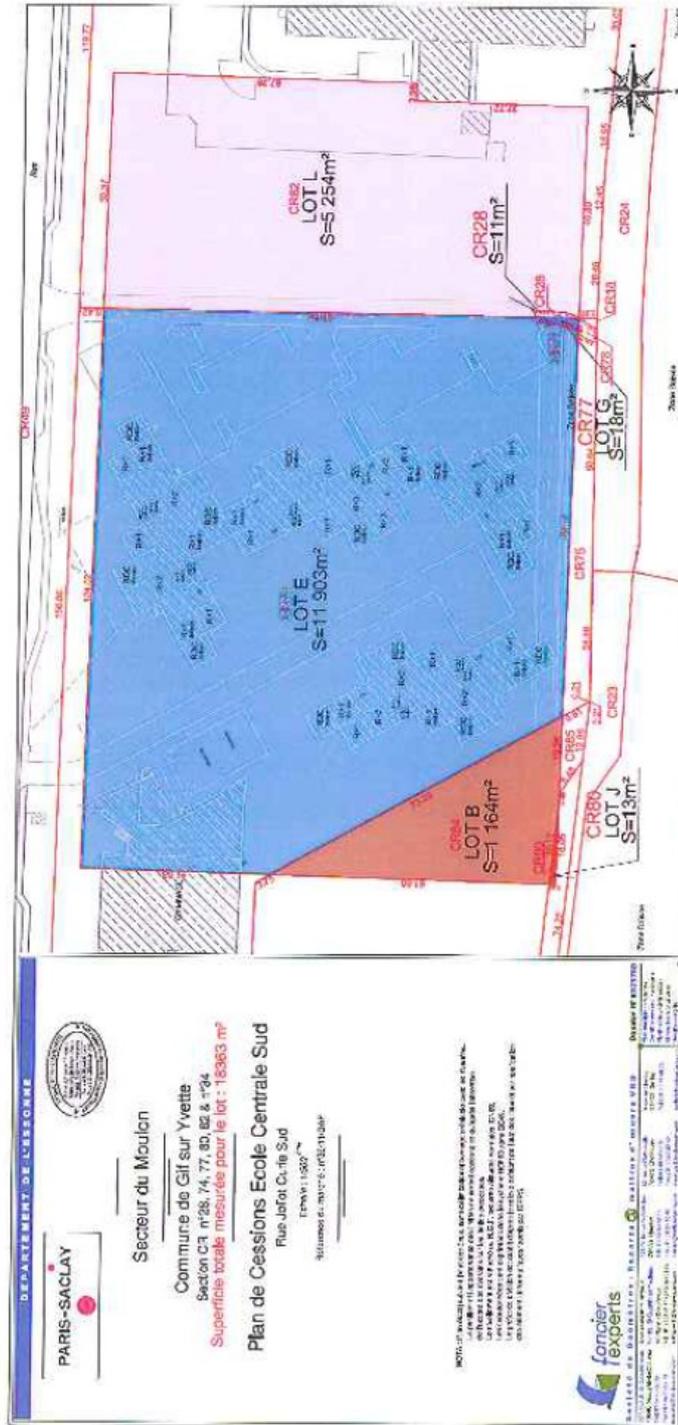
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PIJLOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 201515216A1E lot 7
du 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
David PHILLOT



ANNEXE 1- Fiche Particulière de Lot – Lot B



CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est de 18 363 m² au sol (cas B du lot « élargi » précisé à l'article 5.2 de l'annexe 3 du CCCT), selon le plan de géomètre joint en annexe 1 de la présente fiche particulière de lot, correspondant aux parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : Commune de Gif-sur-Yvette, section CR, parcelles n°28, 74, 77, 80, 82 et 84.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 27382 m² de surface de plancher de la construction.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation :

- d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'Ecole Centrale Paris, d'une surface de 24 097 m² de surface de plancher de la construction.
- D'un programme hôtelier de 3 285 m² de surface de plancher de la construction, relevant de la catégorie « équipements, commerces et services » au titre de l'arrêté de création de la ZAC.

Pour un total de 27 382 m² de surface de plancher de la construction.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015 1592/BAIE 1017
du 27 mai 2015.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actes Interministériels et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/ 018 du 27 mai 2015

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°15-015 du 27 janvier 2015 par laquelle l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France demande la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis, sous réserve de l'accord de celle-ci ;

VU la délibération n°CR 03-15 du 13 février 2015 par laquelle le Conseil Régional d'Île-de-France demande la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis, sous réserve de l'accord de celle-ci ;

VU la délibération n°2015-028 du 25 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marcoussis demande la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune ;

VU la lettre de l'Agence Technique et Foncière de la Région Parisienne en date du 26 mars 2015, reçue en Sous-Préfecture le 28 avril 2015 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 14 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2015, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne ») par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis ;

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-préfète de Palaiseau,
Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
Le Directeur de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France,
Le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
Le Maire de Marcoussis,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC/N° 431 du 1^{er} juin 2015
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « INONDATION »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 566-7 relatif aux plans de gestion du risque inondations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

VU la circulaire n°03-062 du 21 février 2003 relative à la réorganisation des services d'annonce des crues ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), élaboré par le Service de Prévision des Crues d'Île de France et approuvé par l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Région Ile-de-France n°2013-235-0005 du 23 août 2013 ;

VU les observations des services de l'Etat concernés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Inondations » du département de l'Essonne, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Les dispositions du Plan de Secours Spécialisé "Inondation" approuvées par arrêté n° 98 PREF/CAB/SID.PC 0140 en date du 27 mai 1998 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les directeurs départementaux interministériels, le chef de la Délégation Territoriale ARS de l'Essonne, le président du conseil général, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MÉRÉVILLE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 1500.1301

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Méréville (91 660) sur la rue Voltaire dans sa totalité et rue Jean-Jacques Rousseau : du n° 2 au n° 12 inclus, et du n° 1 au n° 5 inclus.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le – 1 JUIN 2015

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Évry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE L'ESSONNE

Arrêté N° 2015 - DDCS - 91 - 20
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 28 avril 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

L'arrêté 2015-DDCS-91-04 du 29/01/2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le 29 MAI 2015

Le préfet

ANNEXE à l'Arrêté N° 2015-DOCS-91-20

Listes des collectivités signataires d'un PEDT	
Avrainville	Lisses
Ballainvilliers	Longpont sur Orge
Ballancourt sur Essonne	Marcoussis
Boussy Saint Antoine	Marolles en Hurepoix
Breuillet	Mennecy
Cerny	Milly la Foret
Cheptainville	Montlhéry
Chilly Mazarin	Morangis
Crosne	Morigny Champigny
Echarcon	Nainville les Roches
Etiolles	Nozay
Evry	Ollainville
Fleury Mérogis	Oncy sur Ecole
Fontenay les Briis	Pussay
Gif sur Yvette	Quincy sous Sénart
Gometz le Chatel	Ris Orangis
Grigny	Saclas
La Norville	Saint Michel sur Orge
Lardy	Saint Vrain
Le Plessis Pâté	Sainte Geneviève des Bois
Le Val Saint Germain	Tigery
Les Molières	Varenes Jarcy
Les Ulis	Vayres sur Essonne
Leuville sur Orge	Vert le Grand
Linas	Villebon sur Yvette



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°2015147-0002
portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tel : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Chateaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay, prévue au Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 ;

Considérant que cette proposition d'extension de périmètre respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, La Celle-Saint-Cloud, Chateaufort, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat des départements de l'Essonne et des Yvelines après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et aux communes concernées.

Fait à Evry le

Fait à Versailles, le 27 MAI 2015

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,


Bernard SCHMELTZ


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/ 339 du 29 mai 2015

portant projet de périmètre pour la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHIMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/SP2/BCL/0411 du 26 décembre 2002, portant transformation de la communauté de communes du Plateau de Saclay en communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/SP2/BCL/0417 du 31 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002/SP2/BCL/0411 du 26 décembre 2002, portant transformation de la communauté de communes du Plateau de Saclay en communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/SP2/BCL/0338 du 24 décembre 2003, portant adhésion de la commune de Gometz-le-Châtel à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/562 du 04 septembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay à la commune des Ulis ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/ 769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF.DRCL/557 du 04 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la communauté de communes Cocor du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-43 du 23 octobre 2002 portant création de la communauté d'agglomération des « Hauts de Bièvre » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2003-49 du 19 décembre 2003 portant rattachement de la commune de Verrières-le-Buisson à la communauté d'agglomération des « Hauts de Bièvre » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015063-0002 du préfet de la région d'Île-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne propose par arrêté avant le 01 septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le périmètre peut, en outre, comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre conforme au schéma régional de coopération intercommunale du 04 mars 2015 regroupe, pour former un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération « Europ'Essonne » incluant les communes suivantes :
 - Ballainvilliers
 - Champlan
 - Chilly-Mazarin
 - Epinay-sur-Orge
 - La Ville du Bois
 - Linas
 - Longjumeau
 - Marcoussis
 - Massy
 - Montlhéry
 - Nozay
 - Saulx-les-Chartreux
 - Villebon-sur-Yvette
 - Villejust

- La communauté d'agglomération « Plateau de Saclay » incluant les communes suivantes :
 - Bures-sur-Yvette
 - Gif-sur-Yvette
 - Gometz-le Chatel
 - Igny
 - Les Ulis
 - Orsay
 - Palaiseau
 - Saclay
 - St Aubin
 - Vauhallan
 - Villiers-le-Bâcle

et les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant. Concomitamment, cet arrêté est notifié au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 : La fusion-extension sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion emportera retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du nouvel établissement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté et chacun en ce qui le concerne, l'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information à la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

29 MAI 2015

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELITZ



arrêté n° 2015-00341

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolynne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER et de M. Hervé LOUVIN, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Soraya HENRIQUES, attachée d'administration de l'Etat, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Redha KHALED, Mme Elisabeth FOUASSIER et M. Hervé LOUVIN.

Article 10

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

2015-00341

3/4

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 12

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2015**



Bernard BOUCAULT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

CDVLLP Mod C4 RG CD

Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/341 du 01/06/2015

portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne

et modifiant l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/753 du 20 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 9 avril 2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation les noms des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne :

Titulaires	Suppléants
ECIAROUX Dominique	VARIN Caroline
FLEURY Roman	KOÏTA Fatoumata

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

CDVLLP Mod CI RG CD

**Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/ 342 du 01/06/2015
modifiant l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/755 du 20 octobre 2014 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
l'Essonne.**

**LE PREFET de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

**Vu l'arrêté n° 2015.PREF/DRCL/341 du 01/06/2015 portant désignation d'office des
représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ;**

Vu l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/753 du 20 octobre 2014 portant désignation d'office des
représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité
propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du
département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/754 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la

chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 28 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en dates des 29 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2014.PREF/DRCL/755 du 20 OCTOBRE 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M ECHAROUX Dominique, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M DA SILVA Paul.

M FLEURY Ronan, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M FONTENAILLE Dominique.

Mme VARIN Caroline, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M ROS David.

Mme KOÏTA Fatoumata, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M DELAUNAY Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
FCHAROUX Dominique	VARIN Caroline
FLEURY Ronan	KOÏTA Fatoumata

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CHAMBARET Marie-Claire	DAIGLE Michel
QUINTARD Jean-Claude	SPROTTI Bernard
ALIQUOT-VIALAT Catherine	RENAULT Ginette
TANGUY Sylvain	GILBON Patrice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
REVEAU Jean-Claude	DELOIRE Eric
SAINSARD Patrice	TACCIAT Dominique
SAUTERON Eliane	MICHEL ANGELE Pascal
KIEFFER Gérard	OUKBI Kouider

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
NOUVELLON Joseph	PLUMERAND Gérard
BARRAL Martine	IMBAULT Léopold
DUBAULT Michel	CAILLIBOT Murielle
MATHEZ Claude	TOURNADRE Flavien
BERNON Cédric	GERVAIS Alain
BECK Manuel	NICOLAS Gilles
GRIMAUD Jean-François	NASZALYI Philippe
WIBAUX Philippe	DECROIX Alain
FRANQUEMAGNE Gilbert	CHAGNON Philippe

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Schmitt', written in a cursive style.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTE

Arrêté MODIFICATIF n° 2015.PREF/DRCL/343 du 01/06/2015

modifiant l'arrêté n°2014. PREF/DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de l'Essonne

LE PREFET de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-00-0001 du 11 mai 2015 du conseil départemental de l'Essonne portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne et de son suppléant ;

VU le courriel du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/751 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 28 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en dates des 12, 22 et 23 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014.PREF/DRL/752 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M FONTENAILLE Dominique, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M FOURNIER Pascal.

Mme RAUZE Marjolaine, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M ECHAROUX Dominique.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
FONTENAILLE Dominique	RAUZE Marjolaine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MALIERBE Guy	HUGONET Jean-Raymond
CHOUJLEY François	PONS Claude
LUBRANESKI Yvan	GUIDEZ Jocelyne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
PARATRE Caroline	MIONE Jacques
BALE Brigitte	PUGIN Georges

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CHARPENTIER Jean-Michel	MARIE Annie
TONDINI Cédric	ROMANELLO Rudy
LANDRAS Daniel	LUQUET Francis
CROZON Béatrice	BOUGET Mylène
BOBROW Alexandra	MARTIN Juliette

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

LE PREFET,





arrêté n° 2015-00424

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Préfet secrétaire général pour l'administration ;

arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris. Il comprend :

- la section du contentieux général chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2015-00424

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police. Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation comprend :

- Le centre de documentation qui est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- La section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux et de la gestion des crédits du programme 216, ainsi que du contrôle budgétaire et comptable.
- La cellule d'administration générale qui a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ;
- de la préparation de la programmation budgétaire ;
- de l'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process.

Article 8

L'arrêté n°2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 26 décembre 2013 est abrogé.

2015-00424

Article 9

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **01 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT

2015-00424



Arrêté n° 2015-00425

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

-1-

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

2015-00425

-2-

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT



ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DIRIF/ 014
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126, du PR 0+000 au PR 6+1150,
dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien et de maintenance.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,
- VU la décision DRIEA IF n° 2014-0-500 du 18 avril 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,
- VU la décision DRIEA IF n°2015-1-491 du 12 mai 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

VU l'avis de la commune de Massy,

VU l'avis de la commune de Palaiseau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance sur l'autoroute A126, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans les 2 sens de circulation entre l'A6 et la RD36 (polytechnique),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien et de maintenance, chaque nuit, de 21h00 à 05h00, du lundi 01 juin 2015 à 21h00 au vendredi 05 juin 2015 à 05h00, l'autoroute A126 est interdite à la circulation dans les 2 sens entre l'autoroute A6 et la RD36 (polytechnique), du PR 0+000 au PR 6+1150, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

1- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de l'autoroute A6 vers la RD36 (polytechnique) :

- déviation A : accès à l'A6 en direction de Paris depuis la RD118.
Les usagers sont déviés par l'A6 en direction de la province, puis doivent faire demi-tour à l'échangeur n° 6 à Savigny-sur-Orge pour reprendre l'A6 vers Paris ;
- déviation A' : accès à l'A126 depuis l'A6.
Les usagers sont déviés par l'A6 en direction de Paris, puis prennent la sortie vers l'A86 en direction de Versailles pour faire ensuite demi-tour au rond-point Franklin Roosevelt à Fresnes et prendre l'A86 en direction de Créteil, puis l'A6 en direction de Lyon et enfin l'A10 en direction de Bordeaux-Nantes ;
- déviation B : accès à l'A126 depuis la RD120 à Chilly-Mazarin.
Les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, puis par la RD188 en direction de Villebon-sur-Yvette et enfin reprennent l'A10 en direction de la province ;
- déviation C : accès à l'A126 depuis l'A10 en direction de la province.
Les usagers sont déviés par l'A10 en direction de la province, puis par la RD118 (sortie n°9) en direction de Villejust, puis rejoignent la RN118 en direction de Paris ;

2- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de la RD36 (polytechnique) vers A6 :

- déviation D : accès à l'A126 par la RD36.
Les usagers sont déviés par la RD36 « route de Saclay » en direction de Palaiseau, puis par la rue Maurice Berteaux, puis par la RD117 « avenue des Alliés » et « avenue de Stalingrad », puis par la RD59 « rue de la Bretèche » et « route de Villebon » et enfin suivent la direction A10 (A6) au rond-point Gutenberg ;
- déviation E : accès à l'A126 par la RD444.
Les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, et suivent l'itinéraire de la déviation D mentionnée ci-dessous ;
- déviation F : accès à l'A126 depuis l'A10 en direction de Paris.
Les usagers doivent continuer sur l'A10 et l'A6 en direction de Paris, puis prendre la sortie vers l'A86 en direction de Versailles pour faire ensuite demi-tour au rond-point Franklin Roosevelt à Fresnes et prendre l'A86 en direction de Créteil, et enfin l'A6 en direction de Lyon.

2/3

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 3 :

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

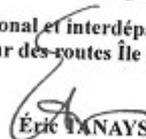
• Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
• Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
• Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Chilly-Mazarin,
- Maire de Massy,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 01 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


ÉRIC VANAYS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2015-163-DDT-SG-BFL du 02 juin 2015
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Monsieur Yves RAUCH
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1° mars 2014,
- Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MC-009 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BFL – 39 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ,
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 21 mai 2015,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Subdélégation de signature est donnée à :
- **M. Olivier de SORAS**
Directeur adjoint
- **M. Patrick BRIE**
Adjoint au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Catherine BLOT**
Adjointe au Chargé du Service Économie Agricole
- **Mme Amandine CABRIT**
Chargée du Service Territoires et Prospective
- **M. Yves GUY**
Chargé du Service Économie Agricole
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **Mme Émilie JEANNESSON MANGE**
Adjointe au chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Guillaume LABRIT**
Chargé du Service Éducation et Sécurité Routière
- **M. Hugues LACOURT**
Secrétaire Général
- **M. François MILHAU**
Adjoint au chargé du service Environnement
- **M. Simon MOLESIN**
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **Mme Natacha NASS**
Adjointe au Chargée du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **M. Robert SCHOEN**
Chargé du Service Environnement

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 8 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

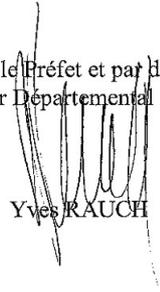
- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 2015-DDT-SG-BFL – 39 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Yves RAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2015-162 -DDT-SG-BAJ du 02 juin 2015 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH directeur départemental des Territoires de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 1er mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – PREF – DDT – SG - 421 du 26 novembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – PREF – MCP - 008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ- 38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 21 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 – PREF – MCP – 2015 - 36 du 3 février 2015 susvisé :

- M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Patrick BRIE, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3, 10 b.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du service éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 10a1 ; 11 ; 12.**
- Mme Amandine CABRIT, chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Pascal HERVÉ, chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Natacha NASS, adjointe au chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2.**
- M. Simon MOLESIN, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- Mme Émilie JEANNESSON-MANGE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8.**
- M. François MILHAU, adjoint au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2 ; 6.**
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2. ; 6.**

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1**.
- Mme Annie MASSICOT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b**.
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4**.

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Leila ZOULAIÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9e**.
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**.
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**.
- Mme Tahnee REGENT, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a18 à 9a23 ; 9a27 ; 9a28**.
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.

Service Environnement :

- M. Sylvain ROTILLON, chef du bureau risques, bruits, développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**.
- M. Éric OGÉ, adjoint au chef du bureau risques et nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**.
- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10**.
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8d ; 8e ; 8f ; 8h**.

Service Économie Agricole :

- M. Sébastien MAZIERES, chef du bureau foncier agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 5a10, 5b1, 5b2, 5b6, 5b9, 5d2 ; 6**.

Service Territoires et Prospective :

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**.
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 ; 7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**.
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 1e2**.
- Mme Béline NEUBERT, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**.
- M. Pierre RAMEL, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**.
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**.

- Mme Myriam SAIDI, chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7.**
- Mme Corine KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7.**

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c.**
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 7b ; 7c.**
- M. Éric BATAILLE, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2.**
- M. Jean-Pierre PETIT, chef du bureau de la rénovation de la maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6.**
- M. Nicolas MAGRI, adjoint au chef du bureau de la rénovation de la maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6.**

Service Éducation et Sécurité Routière :

- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11.**
- M. David MAMOU, chef du bureau sécurité routière, défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 11.**
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les noms suivent :

Mme Céline ABELIN
M. Frédéric ALLARI
M. Didier BAGET
M. Christian BARNY
Mme Christelle BERDAGUER
Mme Christine BILLON
Mme Annie BROCHARD
Mme Sandra BRAYET
M. Ghislain CAILLOT
M. Jean-Paul COULOMB
Mme Christelle ELAIN

M. Lionel FERRER
Mme Sarah GAUDONVILLE
M. Christophe GIDOUIN
M. Christophe MOIRAND
Mme Anne-Laure NIEL
M. Bertrand NORMAND
Mme Laurence POITAYA
M. Laurent PANNEQUIN
M. Frédéric PINTO
Mme Charifa TABIBOU
M. Laurent THIBAUT

à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1.**

Article 3 : L'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ- 38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature est abrogé ;

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne**



Yves RAUCH